

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT

Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Décision du 14 décembre 2016 portant organisation de la délégation Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

NOR : DEVA1637435S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 9 avril 2015 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;
Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 29 ;
Vu la décision du 2 janvier 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, notamment son article 6,

Décide :

Article 1^{er}

La délégation Pays de la Loire, dont le siège est à Saint-Aignan-Grandlieu et dont le ressort territorial est fixé par l'article 1^{er} de la décision du 2 janvier 2015 susvisée, est animée par un délégué et comprend deux subdivisions.

Elle est organisée et fonctionne conformément aux dispositions définies par le siège, prises en application de l'article 6 de la décision du 2 janvier 2015 susvisée.

Article 2

Le délégué représente le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest au sein du territoire de la délégation, dans la limite des attributions qui lui sont conférées. Sur instruction du directeur, il peut le représenter pour l'accomplissement de missions relevant des services du siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Le délégué anime et encadre les subdivisions « aérodromes et développement durable » et « aviation générale, navigation aérienne et sûreté » ainsi que le secrétariat.

Article 3

Le délégué et son secrétariat sont les correspondants du département « gestion des ressources » pour les questions d'administration générales qui leur sont confiées.

Article 4

Dans le cadre des modalités de fonctionnement mentionnées aux articles 6 à 7, la subdivision « aérodromes et développement durable » intervient dans les domaines couverts par la division « régulation et développement durable » et la subdivision « aéroports » du siège.

Article 5

Dans le cadre des modalités de fonctionnement définies aux articles 6 et 7, la subdivision « aviation générale, navigation aérienne et sûreté » intervient dans les domaines couverts par les divisions « sûreté » et « aviation générale » ainsi que par la subdivision « navigation aérienne » du siège.

Article 6

Les personnels de la délégation Pays de la Loire, détenteurs d'une ou de plusieurs qualifications requises pour l'exercice des privilèges attachés à la licence d'inspecteur de surveillance ou spécialistes régaliens, agissent conformément aux méthodes et aux procédures régissant les relations avec les services du siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest définies dans le cadre du fonctionnement matriciel.

À ce titre, outre le rattachement hiérarchique au délégué et au chef de subdivision, chaque agent de la délégation est rattaché fonctionnellement à une ou plusieurs entités du siège selon ses domaines d'activité.

Le rattachement fonctionnel des agents de la délégation à une ou plusieurs entités du siège fait l'objet d'une mention dans leur fiche de poste.

Article 7

Les agents de la délégation Pays de la Loire peuvent accomplir, pour le compte des services du siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, des missions à l'extérieur du ressort territorial Pays de la Loire, en accord avec leur hiérarchie et avec le département « surveillance et régulation ».

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 14 décembre 2016.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
P.-Y. HUERRE